

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral du 27 JAN. 2022
portant modification de l'arrêté du 02 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête
parcellaire relative à l'opération, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de
la RD 1075**

m° 38-2022-01-27-00003

**Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110 et suivants et R.131 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-9, L.123-10 et R.123-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153, L.300-6 et R.104-18 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles R.131-7, D.111-3 et R.118-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le décret 2021-699 du 1er juin modifié ;

Vu le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-haute, situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 ;

Vu le courrier daté du 23 janvier 2022 de M. Privat, président de la commission d'enquête, informant le maître d'ouvrage que de nombreuses observations émises par le public dans le cadre de l'enquête exprimaient la demande qu'une réunion publique soit organisée, et que la commission d'enquête estimait opportun de faire droit à cette demande ;

Vu le courrier daté du 25 janvier 2022 adressé par M. Privat, président de la commission d'enquête, au préfet de l'Isère, et confirmant notamment la tenue d'une réunion publique, la prolongation de l'enquête publique, et leurs modalités de mise en œuvre ;

Considérant la décision motivée de la commission d'enquête de prolonger la durée de l'enquête pour permettre une meilleure information et participation du public sur ce projet, et notamment la tenue d'une réunion publique dans les conditions prévues par l'article R123-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la commission d'enquête a défini, en concertation avec l'autorité organisatrice, les modalités de prolongation de l'enquête précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075, ouverte du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022 inclus par arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 sur le territoire des communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves, est prolongée jusqu'au vendredi 11 février 2022 (clôture de l'enquête à 17h00), soit pour une durée de 7 jours, afin de permettre une meilleure information du public par l'organisation d'une réunion publique et la tenue de permanences supplémentaires assurées par les membres de la commission d'enquête.

La réunion publique se tiendra le jeudi 03 février 2022 à 18h00, à l'adresse suivante :

Salle des fêtes
Chemin de la Condamine de Ladray
38930 Clelles

Pour rappel, ce projet consiste à améliorer la sécurité de la RD 1075, axe routier majeur reliant Grenoble à Sisteron. Il repose en particulier sur la création de crèneaux de dépassement, de voies pour les piétons et les cyclistes, sur la réparation de ponts et le réaménagement de la quasi-totalité des carrefours situés sur le linéaire. La section concernée mesure 32 km, et s'étend du col du Fau jusqu'au col de la Croix-Haute. Le projet d'aménagement intervient sur le territoire de huit communes : Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 demeurent applicables, à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 – En complément des permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 précité, un membre de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivants :

Mairie de du Percy	Lundi 07 février 2022	De 14h00 à 17h00
Mairie de Clelles	Mardi 08 février 2022	De 09h00 à 12h00
Mairie de Lalley	Mardi 08 février 2022	De 10h00 à 12h00
Mairie de Roissard	Mardi 08 février 2022	De 14h30 à 17h30
Mairie de Monestier-du-Percy	Mercredi 09 février 2022	De 09h00 à 12h00
Mairie de Saint-Martin-de-Clelles	Judi 10 février 2022	De 13h30 à 16h30
Mairie de Saint-Maurice-en-Trièves	Judi 10 février 2022	De 13h30 à 16h00
Mairie de Saint-Michel-les-Portes	Vendredi 11 février 2022	De 14h00 à 17h00

Les conditions de ces permanences supplémentaires (consultation du dossier d'enquête par le public, inscription d'observations par le public sur le registre à disposition en mairie, etc) demeurent identiques à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 précité.

Article 4 – Le présent arrêté et l'avis au public annonçant la prolongation de l'enquête seront affichés dans les mairies des communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves au plus tard le jeudi 03 février 2022, et pendant toute la durée de la prolongation de celle-ci.

L'avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique sera également affiché, selon les possibilités des communes précitées, sur leur(s) lieux habituel(s) d'affichage au plus tard le jeudi 03 février 2022, et pendant toute la durée de la prolongation de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère, (www.isere.gouv.fr) et sur le site internet dédié à l'enquête (<https://www.enquete-publique-rd1075.fr>) au plus tard le jeudi 03 février 2022, et pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête.

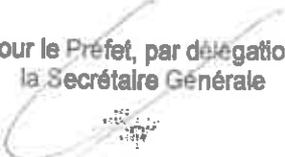
Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis au public sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique (prolongation) » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Conformément aux dispositions de l'article L123-9, ces mesures de publicité devront être réalisées au plus tard le jeudi 03 février 2022

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission d'enquête.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale


Éléonore LACROIX

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral du - 2 DEC. 2021
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet
d'aménagement de sécurité de la RD 1075**

**Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110 et suivants et R.131 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-5 et suivants, L.123-1 et suivants et R.122-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153, L.300-6 et R.104-18 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles R.131-7, D.111-3 et R.118-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-haute, situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ;

Vu la délibération du 21 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Isère confirmant notamment sa volonté de poursuivre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, et autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique auprès des services de l'État ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-2355 rendue le 22 janvier 2020 après examen au cas par cas par l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, et du dossier d'enquête parcellaire relative à l'opération présentées par le Conseil départemental de l'Isère ;

Vu l'avis n° 2021-ARA-AP-1178 du 10 août 2021 rendu par la mission régionale Auvergne-Rhône-Alpes d'autorité environnementale ;

Vu les avis des communes de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves, saisies dans le cadre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu les informations relatives aux absences d'avis de la communauté de communes du Trièves et de la commune de Roissard, saisies dans le cadre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu la demande du Conseil départemental de l'Isère datée du 21 septembre 2021 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération, et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale accompagnant ce courrier ;

Vu la lettre datée du 02 novembre 2021 adressée par M. le préfet de l'Isère à M. le président du Conseil départemental de l'Isère acceptant, conformément aux dispositions du code de l'environnement, que l'enquête relative à l'autorisation environnementale portant sur le secteur 2 soit menée ultérieurement ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 18 décembre 2020 établie pour l'année 2021 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2020-12-18-005 ;

Vu la décision n° E21000193/38 du tribunal administratif de Grenoble du 21 octobre 2021 désignant, pour le projet précité, M. Bernard Privat comme président de la commission d'enquête, et M. Bernard Prudhomme et M. Yves de Bon comme membres titulaires de ladite commission ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : - Il sera procédé du lundi 03 janvier 2022 (ouverture de l'enquête à 09h00) au vendredi 04 février 2022 inclus (clôture de l'enquête à 17h00), pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves, à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant des aménagements de sécurité sur la RD 1075 et à l'enquête parcellaire relative à l'opération. Le périmètre du projet comprend six secteurs. La déclaration d'utilité publique porte sur l'ensemble de ces six secteurs. L'enquête parcellaire porte seulement sur les secteurs 2 et 6, et concerne les communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint Maurice-en-Trièves et Lalley.

Ce projet consiste à améliorer la sécurité de la RD 1075, axe routier majeur reliant Grenoble à Sisteron. Il repose en particulier sur la création de créniaux de dépassement, de voies pour les piétons et les cyclistes, sur la réparation de ponts et le réaménagement de la quasi-totalité des carrefours situés sur le linéaire. La section concernée mesure 32 km, et s'étend du col du Fau jusqu'au col de la Croix-Haute. Le projet d'aménagement intervient sur le territoire de huit communes : Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Article 2 – Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaires de cette enquête :

M. Bernard Privat, évaluateur à France Domaine retraité, président de la commission d'enquête ;

M. Bernard Prudhomme, retraité de la fonction publique, membre titulaire de la commission d'enquête ;

M. Yves de Bon, ingénieur retraité des travaux publics de l'État, membre titulaire de la commission d'enquête.

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission d'enquête, un nouveau commissaire enquêteur pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête incluent notamment l'étude d'impact du projet, le résumé non-technique de l'étude d'impact, les avis émis dans le cadre du processus d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale (cet avis est consultable sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que les

informations relatives aux absences d'avis et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Le dossier d'enquête, qui comprend notamment ces éléments, sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site suivant (<https://www.enquete-publique-rd1075.fr>) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Article 4 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées des registres d'enquête seront déposées en mairies de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit à la commission d'enquête, en mairie de Clelles, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Bernard Privat, président de la commission d'enquête
Enquête publique – projet d'aménagements de sécurité sur la RD 1075
Mairie de Clelles
1, place de la mairie
38930 Clelles

et par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-rd1075@registre-dematerialise.fr

Ces dernières seront jointes au registre d'enquête de la mairie de Clelles, siège de l'enquête.

Un registre dématérialisé sera mis en place. Le public pourra déposer ses observations sur l'adresse électronique précitée (enquete-publique-rd1075@registre-dematerialise.fr), et également consulter le dossier sur le site internet <https://www.enquete-publique-rd1075.fr>

Les observations et propositions écrites sur les registres déposés dans les mairies de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves seront mises à disposition du public en mairie de Clelles, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Clelles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Un membre de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Clelles	Lundi 03 janvier 2022	de 9h00 à 12h00
Mairie de Roissard	Mardi 04 janvier 2022	De 14h30 à 16h30
Mairie de Saint-Michel-les-Portes	Lundi 10 janvier 2022	De 14h00 à 16h00
Mairie de Saint-Martin de Clelles	Mardi 18 janvier 2022	De 10h00 à 12h00
Mairie du Percy	Jeudi 20 janvier 2022	De 14h00 à 16h00
Mairie de Saint Maurice-en-Trièves	Mardi 25 janvier 2022	De 09h00 à 12h00
Mairie de Monestier-du-Percy	Mercredi 26 janvier 2022	De 09h00 à 12h00
Mairie de Lalley	Jeudi 27 janvier 2022	De 14h00 à 16h00

Ces permanences se dérouleront dans le respect des mesures sanitaires.

Article 5 – L' autorité responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est :

Département de l'Isère
Direction des Mobilités / Service études, stratégies et investissements
7, rue Fantin Latour
CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

Personnes chargées du suivi du projet : M. Olivier Monti et M. Marc Roux, joignables aux adresses électroniques suivantes : olivier.monti@isere.fr et marc.roux@isere.fr, et à la ligne téléphonique suivante : 04 76 00 38 38.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique

auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 6 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Quinze jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication, par voie d'affiche, en mairies de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves. L'avis au public sera également affiché sur les lieux habituels d'affichage de ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis au public sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

La réalisation de ces formalités devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage et par les maires des communes précitées.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), et sur le site internet suivant : <https://www.enquete-publique-rd1075.fr>

Article 7 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 6 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – Les registres d'enquête seront ouverts, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. À l'issue de l'enquête, ils seront clos par le président de la commission d'enquête, et seront transmis dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête à la commission d'enquête afin que celle-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, la commission d'enquête établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles des responsables du projet.

Dans les conditions prévues par l'article R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un procès-verbal de l'enquête parcellaire sera dressé.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables. La déclaration d'utilité publique et l'enquête

parcellaire devront chacune faire l'objet d'un avis distinct de la part de la commission d'enquête. Elle adressera ensuite les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, et sous réserve de l'application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 9 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission d'enquête.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale


Éléonore LACROIX

